

## A R R Ê T E

portant modification de la composition de la commission locale d'échange et de concertation créée à la SNPE

—  
Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 autorisant la SNPE à exploiter à Angoulême un établissement spécialisé dans la fabrication de produits pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 modifié le 22 juin 2001 prescrivant une étude de sol pour cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la SNPE sur le site de son établissement d'Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 - modifié une première fois par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 – complémentaire à l'arrêté du 20 avril 1998 prescrivant à la SNPE la réalisation d'une étude de sols sur le site de son établissement d'Angoulême ;

VU la demande du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême souhaitant la nomination d'un représentant de la COMAGA au sein de la commission locale d'échange et de concertation constituée par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## A R R Ê T E

---

Article 1er : La composition de la commission locale d'échange et de concertation de la SNPE institué par l'article 2 bis de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001- article créé par l'arrêté du 13 octobre 2003 - est modifiée comme suit :

- le préfet de la Charente ou son représentant,
- le directeur de la SNPE ou son représentant,
- le directeur général de l'Armement ou son représentant,
- le délégué aux restructurations des industries de Défense ou son représentant,
- MM. les maires d'Angoulême, Fléac et Saint-Yrieix-Sur-Charente ou leur représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ou son représentant,
- le président de l'association Charente Nature ou son représentant,
- le président de l'association Saint Michel Environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes ou son représentant,
- le directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. »

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 mars 2005  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Yves LALLART